



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmvt) de Courgeon (61)

n° : F-028-18-P-0056

Décision du 10 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0056 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmvt) de Courgeon, reçue de la direction départementale des territoires de l'Orne le 13 juillet 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques de mouvements de terrain dus à la présence de cavités souterraines sur la commune de Courgeon, étant précisé que cette commune est sous-cavée, à très faible profondeur (entre 1,4 mètres et 4 mètres), par une vaste carrière souterraine en partie accessible par une descenderie, et dont l'emprise est partiellement connue,
- étant précisé qu'une étude du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a permis en 2015 de constater une dégradation importante de la partie visitable de la carrière, justifiant la prescription d'un plan de prévention des risques sur cette commune le 13 mai 2015,
- étant précisé qu'un PPR a été approuvé par anticipation le 25 mai 2016 afin de permettre la réalisation, en août 2016, de travaux de confortement d'urgence sous quatre habitations, qui ont conduit à remblayer une surface d'environ 830 m² de la carrière sur une surface connue totale de 3 395 m², ainsi que de limiter l'accès à la carrière aux seules inspections techniques,
- étant noté que ces travaux d'urgence ont nécessité l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées concernant neuf espèces de chiroptères, obtenue le 17 août 2016, et qui prévoyait différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- étant précisé que le nouveau PPR doit permettre :
 - o d'améliorer la connaissance des aléas dans les zones exposées au risque d'effondrement ou de tassement,
 - o d'adapter, en zone urbaine, les règles d'urbanisme de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa auquel sont soumis les projets,
 - o de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sous la forme de prescriptions (méthodes de constructibilité, de gestion de crises, etc.) et de recommandations,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Courgeon, étant précisé que la population au sein du périmètre d'étude du PPR est estimée à 100 personnes, et que les enjeux directement affectés par la présence de l'ancienne carrière souterraine sont des habitations et une route départementale (RD 628), le formulaire précisant qu'il est probable que la RD 10 soit aussi affectée par l'extension de galeries non visitées,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ensemble des cavités de Courgeon », désignée en raison de la présence d'un ensemble de gîtes abritant une population importante de chauves-souris en période d'hibernation,
- les impacts de l'élaboration du plan qui devraient être limités, étant précisé que :
 - o les éventuels reports d'urbanisation liés à l'élaboration du PPRmvt devraient vraisemblablement avoir un impact limité, les principaux milieux naturels à enjeux de la commune étant constitués par la carrière souterraine ;
 - o les travaux de confortement déjà menés n'ont pas eu d'impact significatif sur les populations de chiroptères, les comptages effectués par le Groupe Mammologique Normand en 2017 et 2018 montrant que les chauves-souris ont pu retrouver des conditions écologiques favorables à l'hibernation dès la première année suivant les travaux,
 - o d'éventuels travaux de confortement supplémentaires à mener au titre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPR feraient l'objet d'une nouvelle demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, permettant d'encadrer leurs impacts potentiels,

Décide :

Article 1^{er}


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Courgeon, présentée par la direction départementale des territoires de l'Orne, n° F-028-18-P-0056, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX